



Arrêt

n° 70 356 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er juin 1965 à Rukozo Rulindo. Vous êtes étudiant. Vous êtes marié et avez deux enfants.

En septembre 2009, vous venez en Belgique dans le cadre de vos études.

En août 2010, alors que vous êtes de retour au Rwanda pour un stage, lors d'une discussion avec un collègue, vous vous interrogez sur le fait que Victoire INGABIRE n'ait pu se présenter comme candidate

aux élections présidentielles. Vous êtes entendu par une personne sur place qui vous insulte et vous menace.

Quelques jours plus tard, le 24 août 2010, vous recevez une convocation vous intimant de vous rendre au parquet de Nyarurenge le 31 août suivant. Vous vous rendez sur place où vous êtes interrogé sur vos accointances avec des forces négatives et sur les moyens de financement de vos études à l'étranger. Vous êtes immédiatement relâché, en étant averti que vous pouvez être reconvoqué à l'avenir, après de plus amples investigations.

Début septembre 2010, n'ayant pas été contacté par la police, vous rentrez en Belgique pour poursuivre vos études.

Le 16 septembre 2010, votre femme reçoit un mandat d'amener vous concernant. Elle est convoquée plusieurs fois à la police pour être interrogée sur l'endroit où vous vous trouvez et les raisons pour lesquelles elle refuse de cotiser pour le FPR.

En décembre 2010, elle est mise en détention pour les mêmes raisons. Elle s'évade en mars 2011. Suite à ces événements, elle fuit en Ouganda.

Entre-temps, en février 2010, vous devenez membre du FDU.

Suite à ces événements, vous décidez de demander l'asile le 27 avril 2011. Dans ce cadre, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 13 mai 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez membre du FDU et que cette appartenance est à la base d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

D'emblée, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes membre du FDU. Bien que vous connaissiez globalement les principes du parti ou la situation de sa présidente Victoire INGABIRE, il ressort de l'analyse de vos déclarations plusieurs ignorances incompatibles avec votre engagement pour le FDU.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous vous trompez sur la date de création du parti, sur la devise du parti et sur ses valeurs (rapport d'audition du 15 juillet 2011, pp. 13, 14 et 16). En outre, vous déclarez ne pas connaître le symbole du parti parce qu'il s'agit encore aujourd'hui d'un parti officieux (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 13). Sachant que vous affirmez prendre part régulièrement à des manifestations du parti et vous informer sur l'évolution de sa situation, le Commissariat général estime que de telles ignorances sont peu crédibles.

De plus, le Commissariat général note que vous ignorez le fait que le FDU a collaboré avec plusieurs partis d'opposition rwandais ou que Victoire INBAGIRE a été membre d'autres partis (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 20), alors que vous êtes particulièrement loquace concernant l'alliance du FDU et du RNC. Le Commissariat général estime que ces deux éléments sont incompatibles et que cela ne permet pas d'établir votre intérêt pour le FDU.

Ensuite, il apparaît que vous ignorez la façon dont votre femme est devenue elle aussi membre du FDU (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 16). Le Commissariat général estime que ce désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve permettant de démontrer que les autorités rwandaises sont au courant de votre soutien politique. Le simple fait que vous manifestiez régulièrement devant l'ambassade du Rwanda en Belgique et que vous ayez été photographié ne peut suffire, le Commissariat général estimant les autorités rwandaises ne peuvent vous identifier uniquement par votre participation à cette action.

Il apparaît, également, qu'interrogé sur des problèmes que des membres du FDU ont eus au Rwanda, vous ne racontez spontanément qu'un seul évènement, à savoir que treize personnes ont été arrêtées en voulant rendre visite à Victoire INGABIRE, sans pouvoir en dire plus (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 15). Au vu du peu de connaissances que vous avez concernant des persécutions subies par des membres du FDU, le Commissariat général ne peut croire que le simple fait d'être membre de ce parti soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général relève, en outre, que vous n'avez pas parlé de cette adhésion comme élément à l'origine de votre demande d'asile devant l'Office des étrangers, attitude incompatible avec une crainte de persécution.

Pour le surplus, le Commissariat général note que vous n'apportez aucune preuve de votre soutien financier au parti ou de votre appartenance à celui-ci.

Face à ce constat, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes membre du FDU. Il s'agit-là pourtant de l'élément central, puisqu'il est à la base de votre crainte de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que votre convocation à la police en août 2010 et le mandat d'amener délivré contre vous en septembre 2010 soient à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous soyez recherché par la police rwandaise pour le simple fait de vous être interrogé sur la candidature de Victoire INGABIRE aux élections présidentielles d'août 2010 (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 17). Le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises aient une réaction aussi disproportionnée pour de simples paroles dans un contexte post-électoral.

Ensuite, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises aient mené des actions contre vous, en vous laissant conserver vos documents d'identité, notamment votre passeport, alors que ces autorités savaient que vous poursuiviez des études à l'étranger et que vous étiez, dès lors, en mesure de quitter le Rwanda (rapport d'audition du 15 juillet 2011, pp. 17 et 21). Le Commissariat général constate, ainsi, que vous avez pu voyager en toute légalité et donc avec l'aval et la connaissance des autorités.

De plus, vous déclarez ne pas savoir si vous êtes toujours recherché au Rwanda, mais que votre dossier est gardé quelque part (rapport d'audition du 15 juillet 2011, pp. 21-22). Or, le Commissariat général constate que vous avez toujours des contacts avec des personnes au Rwanda (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 7). Par conséquent, ce manque d'intérêt concernant l'évolution de votre situation peut être assimilé à de l'indifférence, incompatible avec une crainte de persécution.

Enfin, le Commissariat général constate que le mandat d'amener émis à votre rencontre a été délivré le 16 septembre 2010 à voter femme (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 19). Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 27 avril 2011, soit plus de 7 mois après l'émission du mandat. Le Commissariat général estime que ce manque de diligence est incompatible avec une crainte de persécution.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que l'arrestation et la détention de votre épouse soient à l'origine d'une crainte de persécution dans votre chef.

Le Commissariat général constate que vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer les raisons pour lesquelles votre épouse est soudainement persécutée pour ne pas avoir payé de cotisation au FPR. Il est peu crédible qu'elle soit arrêtée et détenue pour cette simple raison, alors que vous expliquez avoir simplement participé une fois aux frais des élections dans votre cellule (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 15). Le simple fait qu'elle ne soit pas membre du FPR et, donc, considérée comme membre de l'opposition ne peut expliquer un tel élément.

Ensuite le Commissariat général constate que vous ignorez comment votre épouse s'est évadée et a passé la frontière vers l'Ouganda, alors que vous déclarez avoir encore des contacts réguliers avec elle (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 20). Le Commissariat général estime que ces ignorances sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

Le fait que vous ayez déclaré devant l'Office des étrangers que votre épouse a été mise au cachot en mars 2011 (questionnaire du 13 mai 2011, point 3.5) et que devant le Commissariat général vous parliez de décembre (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 19) confirme le manque de crédibilité à apporter à votre récit. Le fait que selon vous l'explication est peu être mal passée (rapport d'audition du 15 juillet 2011, p. 22) ne peut expliquer une telle contradiction.

Enfin, les documents que vous apportez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire démontrent votre identité, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

L'attestation de mariage et l'extrait d'acte de mariage prouvent que vous avez épousé [D.A.]. Le Commissariat général note cependant qu'aucun entête ne figure sur l'extrait d'acte de mariage et que le cachet de ce dernier est totalement illisible rendant toute authentification impossible.

Les attestations de naissances attestent de votre lien de parenté avec Maurice [I.B.] et [M.G.], sans plus.

Votre attestation de services rendus démontre votre ancienne profession, élément qui n'est pas remis en cause.

Votre convocation de police tend à prouver que vous avez été convoqué le 31 août 2010. Celle-ci ne comporte, cependant, aucun motif. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Les documents attestant de la demande d'asile de votre épouse en Ouganda démontrent que celle-ci a bien introduit une demande d'asile. Le Commissariat général est, néanmoins, dans l'incapacité de vérifier les motifs à l'origine de celle-ci.

La lettre de votre épouse de part sa nature privée n'emporte qu'une crédibilité limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité de son auteur et la sincérité de celui-ci.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. A l'audience, la partie requérante dépose une série de documents reprise en pièce n° 8 du dossier administratif du Conseil. Abstraction faite de la question de savoir si ces documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, ils sont utilement invoqués dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'ils sont invoqués pour

étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, ils sont pris en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur de la requérante ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^{er} sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur plusieurs motifs dont certains, pourtant essentiels, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

3.2.1. Ainsi, la partie défenderesse reproche au requérant la tardiveté de sa demande d'asile au regard de la date d'émission d'un mandat d'amener émis à son encontre le 16 septembre 2010. Or, ce document ne fait pas partie des pièces inventoriées dans le dossier administratif en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de s'assurer du bien-fondé de la motivation de l'acte attaqué sur ce point.

3.2.2. Ainsi encore, la partie défenderesse fait grief au requérant de se tromper sur la date de création des Forces démocratiques unifiées (ci-après « *FDU* »), sur leur devise et sur leurs valeurs, alors qu'à nouveau, ce motif ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif en sorte que le Conseil ne peut examiner sa légitimité.

3.2.3. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et ce également au regard des documents déposés à l'audience. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

3.3. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rendue le 25 juillet 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT